



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – Bicep – BD/VD

### **Arrêté préfectoral rendant redevable la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT d'une astreinte administrative journalière pour son établissement situé à RUMEGIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 novembre 2009 à la société SNT (Société Nouvelle de Traitement) à poursuivre l'exploitation de ses activités de traitement de surface sises 256 rue Paul Dussart à RUMEGIES (59226) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 mettant l'exploitant en demeure notamment de respecter sous un délai de trois mois les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 susvisé concernant la qualité des eaux résiduaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de contrôle du laboratoire MAPE en date du 9 juin 2016, portant sur le contrôle inopiné des rejets aqueux de la société réalisé du 11 au 12 mai 2016, ;

Vu le rapport en date du 2 août 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 16 août 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de la régie NOREADE du 17 novembre 2016 informant de l'impossibilité de reprise des effluents industriels de SNT dans le réseau d'assainissement collectif ;

Vu les courriers de la DREAL du 7 décembre 2016 et du 9 janvier 2017 informant SNT des dépassements sur les analyses RSDE et des actions correctives à mettre en place ;

Vu la réunion organisée en sous-préfecture de VALENCIENNES le 8 février 2017 ;

Vu l'absence de régularisation de la situation ;

Vu le courrier du sous-préfet de VALENCIENNES en date du 21 juin 2017 ;

Vu les observations du représentant de l'exploitant en date du 5 juillet 2017 ;

Considérant que les eaux issues du filtre-presse au niveau de la station d'épuration du site de la Société Nouvelle de Traitement à RUMEGIES ne sont pas traitées et sont rejetées directement dans le milieu naturel ;

Considérant que les eaux résiduaires de la société SNT sont rejetées directement dans le milieu naturel ;

Considérant que la masse d'eau dans laquelle la société SNT rejette, est la masse d'eau AR49 qui est notamment déclassée en DCO, DBO5 et NO2 ;

Considérant que les dépassements en paramètres DCO et DBO5 apparaissent sur les contrôles inopinés de 2014 et 2015 ;

Considérant que de nombreux dépassements récurrents apparaissent pour les paramètres chrome total, zinc, fer et débit, sur les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant ;

Considérant que les nombreux paramètres suivants ne sont pas mesurés par l'exploitant : MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NO<sub>3</sub> (nitrates), NO<sub>2</sub> (nitrites), NTK, Azote global, Phosphate (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>), Phosphore total, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, Cu, Cd, Pb, Al, Ni, AOX, Indice hydrocarbures et que l'exploitant pourrait être susceptible de ne pas respecter les valeurs limites associées ;

Considérant que lors du contrôle du 12 mai 2016, il a été constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> septembre 2014 susvisé ;

Considérant que le contrôle inopiné des 11 et 12 mai 2016 avait mis en évidence de nombreux dépassements sur les rejets d'eaux résiduaires du site et confirmé que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> septembre 2014 susvisé ;

Considérant qu'un nouveau contrôle inopiné réalisé les 26 et 27 juin 2017 a de nouveau mis en évidence de nombreux dépassements sur les rejets d'eaux résiduaires et donc un non respect perdurant des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> septembre 2014 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

Considérant les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, ainsi que les éventuels dommages susceptibles d'être commis à l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'appliquer une astreinte journalière de 150 euros au regard des non-conformités restant à solder et de la santé économique de l'entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La SOCIETE NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT), exploitant de l'installation sise 256 rue Paul Dussart à RUMEGIES (59226) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> septembre 2014 concernant l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### Article 3 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RUMEGIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RUMEGIES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

26 JUL 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Olivier GINEZ

